REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Hadrien Buclin –
Deux repas par jour seulement à la prison du Bois-Mermet ?

Rappel de la simple question

Selon des informations reçues par le soussigné via le parent d'une personne en détention, les détenus en préventive ou purgeant une peine à la prison du Bois-Mermet ne recevraient un repas que vers midi et vers 16h30, mais pas le matin. Les détenus passeraient donc environ 19 heures sans recevoir de nourriture. Or, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a estimé qu'un dernier repas servi à 16 heures, sans rien à manger jusqu'à 7h30 le lendemain constituait une pratique inadéquate[1].

Si ces informations sont confirmées par le Conseil d'Etat, ce dernier n'estime-t-il pas qu'une telle pratique n'est pas conforme au respect des droits fondamentaux des personnes détenues ?

(Signé) Hadrien Buclin

[1] *Les droits de l'homme et les prisons*, Nations Unies, 2004, p. 62 en ligne sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training11fr.pdf

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le Service pénitentiaire, par l'intermédiaire de la cheffe de service ou du directeur de l'établissement concerné, renseigne volontiers un proche sur les conditions générales de détention d'une personne détenue.

Le Conseil d'Etat peut toutefois préciser ce qui suit en lien avec les repas distribués à la Prison du Bois-Mermet.

Les plateaux repas sont servis tous les jours dès 11 heures 20 et dès 16 heures 50 aux personnes détenues, qui prennent leur repas en cellule. Les produits du petit déjeuner sont également distribués avec les deux repas principaux permettant ainsi à chaque personne détenue d'organiser sa prise du petit déjeuner comme elle le souhaite. C'est ainsi que les personnes détenues reçoivent régulièrement du sucre, du thé, du café, du fromage, du beurre, de la confiture et du lait. Chaque cellule étant équipée d'un réfrigérateur, ces produits périssables se conservent sans problème. Du pain est également distribué. Une miche de 200 grammes accompagne ainsi le repas du soir et les personnes qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un supplément (à midi et/ou lors de la promenade).

Une telle organisation apparaît dès lors conforme à la Recommandation REC(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE). Ces règles indiquent notamment que « trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables » (RPE n°22.4) et le commentaire y relatif précise que « des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais, si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour ».

Enfin, le Conseil d'Etat précise que le fait de se voir distribuer les repas de midi et du soir relativement tôt dans la journée n'apparaît pas non plus critiquable, de nombreux établissements, notamment des établissements médico-sociaux ou hospitaliers, procédant de la même manière pour des raisons organisationnelles.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'organisation des repas mise en place à la Prison du Bois-Mermet respecte les droits fondamentaux des personnes détenues.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*